



Avis n° B 21-023

Séance du 11 août 2021

AVIS

Articles L. 1612-14 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2020

COMMUNE DE PAMANDZI

Département de Mayotte

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 et ses articles R.1612-8 à R.1612-15 et R.1612-26 à R.1612-31 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU les avis de la chambre régionale des comptes de Mayotte n° 2020-037 du 29 décembre 2020 et n° B 21-24 du 11 août 2021 ;

VU la lettre du 12 juillet 2021, enregistrée au greffe le 13 juillet 2021, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de Mayotte a saisi la chambre régionale des comptes de Mayotte en application du premier alinéa de l'article L. 1612-14 et de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au motif que le compte administratif 2020 de la commune de Pamandzi fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement d'une part, et que budget 2021 de cette commune n'a pas été voté en équilibre réel d'autre part ;

VU la lettre du 16 juillet 2021 du président de la chambre régionale des comptes de Mayotte informant le maire de Pamandzi de la saisine faite sur le fondement de l'article L. 1612-14 du CGCT et l'invitant à présenter ses observations jusqu'au 30 juillet 2021 ;

VU les échanges avec la commune ayant permis de recueillir son avis sur l'analyse de la chambre et sur les mesures envisagées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Sophie Vosgien ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Didier Herry, procureur financier, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, dispose que : « lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 12 juillet 2021 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de Mayotte a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte administratif 2020 de la commune de Pamandzi fait apparaître un déficit supérieur au seuil de 10 % prévu par l'article L. 1612-14 applicable aux communes de moins de 20 000 habitants ; que la population totale de la commune de Pamandzi s'élève à 11 442 habitants au recensement INSEE 2017, justifiant l'application du seuil de 10 % ;

CONSIDÉRANT que, par un arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021, le secrétaire général de la préfecture de Mayotte a reçu délégation du préfet de ce département ; qu'il a donc qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales le 13 juillet 2021, enregistrés au greffe le même jour ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT que le déficit du compte administratif visé à l'article L. 1612-14 du CGCT résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, éventuellement majoré du montant du déficit du ou des comptes annexes, les résultats à prendre en considération comprenant les restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pamandzi dispose uniquement d'un budget principal ;

CONSIDÉRANT que les résultats du compte administratif 2020 du budget principal concordent avec ceux enregistrés dans le compte de gestion ; que le budget principal présente un déficit de 1 658 521,55 € (1 564 213, 24 € hors restes à réaliser) comme présenté ci-dessous :

Tableau n° 1: Compte administratif 2020 voté

En euros		Dépenses	Recettes
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	11 145 073,42	9 388 227,64
	Section d'investissement	3 189 211,01	4 151 849,36
Reports de l'exercice n-1	Section de fonctionnement	-	-
	Section d'investissement	770 005,81	-
Total réalisations + reports		15 104 290,24	13 540 077,00
Restes à réaliser à reporter en n+1	Section de fonctionnement	-	-
	Section d'investissement	13 347 041,19	13 252 732,88
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	11 145 073,42	9 388 227,64
	Section d'investissement	17 306 258,01	17 404 582,24
Total cumulé		28 451 331,43	26 792 809,88
Equilibre		- 1 658 521,55	

Source : compte administratif 2020

CONSIDÉRANT que le seuil fixé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales doit s'apprécier après prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses, évalués au vu des justifications produites par la collectivité ; qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales « *Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre [...]* » ;

CONSIDÉRANT qu'en investissement, le compte administratif du budget principal, voté le 14 juin 2021, fait état de restes à réaliser en dépenses d'un montant de de 13 347 041,19 € et en recettes de 13 252 732, 88 € ; qu'il y a lieu de contrôler la sincérité de ces montants ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans les délais contraints de la présente procédure, les montants reportés en restes à réaliser au vu des crédits ouverts en 2020 et des justificatifs communiqués par le préfet et la commune ; que le contrôle opéré sur certaines opérations a révélé des anomalies significatives ; qu'il y a lieu, en conséquence, de remettre en cause certains montants inscrits en restes à réaliser au compte administratif 2020 et reportés au budget 2021 tels que détaillés ci-après ;

CONSIDÉRANT qu'en dépenses d'investissement, certains montants correspondent aux crédits d'investissements budgétés sur l'exercice 2020 diminués des mandats émis sans que la commune n'ait pu systématiquement présenter des justificatifs des engagements comptables correspondants ;

CONSIDÉRANT, ainsi, qu'un montant total de 9 438 394,94 € inscrit sous les libellés « Régie achat matériel » et « Régie travaux en cours » selon le détail figurant ci-dessous, correspond au solde budgétaire disponible après diminution des mandatements et engagements réalisés par la commune sans justificatif d'engagement ; que ce montant ne peut, dès lors, être retenu au titre des restes à réaliser en dépenses d'investissement 2020 ;

Tableau n° 2 : Restes à réaliser en dépenses d'investissement 2020 sous les libellés « régie achat matériel » et « régie travaux en cours » non justifiés

N° OP	Libellé	Tiers	RAR Dépenses CA 2020 en euros
11	Divers matériels informatiques	Régie achat matériel	4 344,78
11	Divers mobiliers	Régie achat matériel	61 730,19
12	Travaux aménagement bibliothèque	Régie travaux en cours	13 110,10
14	Travaux d'aménagement digue	Régie travaux en cours	568 796,45
16	Travaux d'aménagement AJP	Régie travaux en cours	1 846 276,32
21	Achat matériels roulants	Régie achat matériel	6 395,34
27	Travaux aménagement	Régie travaux en cours	201 859,00
31	Etudes de développement Pamandzi	Régie travaux en cours	16 370,00
36	Eclairage public	Régie travaux en cours	5 050,40
58	Travaux extension mairie	Régie travaux en cours	229 094,62
60	Travaux aménagement cimetièrre	Régie travaux en cours	35 031,00
62	Travaux aménagement réfectoires	Régie travaux en cours	90 686,54
64	Classe numérique	Régie travaux en cours	15 130,56
66	Aménagement cyber base	Régie travaux en cours	4 285,28
67	Travaux aménagement des réfectoires	Régie travaux en cours	395 818,75
68	Travaux aménagement PZI 4	Régie travaux en cours	85 902,96
69	Travaux aménagement PZI 2	Régie travaux en cours	926 707,31
70	Travaux rénovation PZI 6 et 7	Régie travaux en cours	707 933,00
71	Sécurisation bâtiments publics	Régie travaux en cours	57 141,80
72	Travaux rénovation MAY 1 ^{er}	Régie travaux en cours	6 800,00
73	Travaux rénovation centre technique	Régie travaux en cours	86 846,00
74	Rénovation bât agence postale	Régie travaux en cours	2 191,20
75	Travaux d'aménagement	Régie travaux en cours	560 497,26
76	Tavaux d'aménagement	Régie travaux en cours	553,08
77	Travaux aménagement crèche	Régie travaux en cours	150 000,00
78	Travaux rénovation Pamandzi 3	Régie travaux en cours	339 843,00
79	Travaux d'aménagement	Régie travaux en cours	3 020 000,00
		Total	9 438 394,94

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas davantage produit de justificatif d'engagement comptable pour les montants inscrits à hauteur de 10 000 € au compte 164 « remboursement d'emprunt », de 84 616,37 € à l'opération 14 « Entretien digue », de 5 060 € à l'opération 31 « Étude de développement Pamandzi » et de 26 362 € à l'opération 78 « « Rénovation école Pamandzi 3 » ; qu'il n'a donc pas lieu de retenir ces montants au titres des restes à réaliser en dépenses d'investissement 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le montant des restes à réaliser en dépenses d'investissement s'établit selon le détail ci-après ;

Tableau n° 3 : Restes à réaliser en dépenses d'investissement 2020

N° opération	Montants validés
11	85 436,99 €
12	32 877,32 €
16	53 220,00 €
18	27 340,73 €
21	104 570,00 €
24	2 050 124,36 €
27	52 525,00 €
31	21 000,00 €
58	33 612,01 €
60	36 980,00 €
62	227 488,70 €
65	210 771,14 €
66	15 402,90 €
67	31 850,00 €
68	444 528,46 €
69	36 859,00 €
70	42 961,25 €
71	185 103,42 €
73	31 427,00 €
74	19 816,00 €
75	5 490,00 €
76	33 223,00 €
Total général	3 782 607,28 €

Source : États des restes à réaliser et justificatifs Pamandzi

CONSIDÉRANT qu'en recettes d'investissement la commune n'a pas produit l'intégralité des arrêtés et conventions de subvention correspondant aux recettes inscrites en restes à réaliser 2020 ; qu'à ce titre, la seule production d'une délibération de la commune de Pamandzi sollicitant une subvention ne suffit pas à justifier de l'existence de recettes certaines au sens de l'article R. 2311-11 du code susvisé et, partant, l'inscription de ces sommes en restes à réaliser ; que, par ailleurs, pour certaines opérations d'équipement le montant des restes à réaliser en recettes est supérieur aux montants mandatés sur l'exercice 2020 et des restes à réaliser en dépenses ; qu'il convient, dès lors, de réajuster le montant des recettes susceptibles d'être effectivement perçues au vu du montant total des dépenses réalisées (mandatées + restes à réaliser) en tenant compte du taux de subventionnement de chaque opération concernée ;

CONSIDÉRANT, ainsi, que la commune n'a pas justifié la somme de 594 579,68 € inscrite au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves », qui correspondrait selon elle à une recette future de FCTVA non corroborée par les éléments transmis par la préfecture ; que, pour l'opération n° 14 « Entretien digue », le montant total réalisé (mandaté + restes à réaliser) étant de 24 587,48 €, sur la base d'un taux de subvention de 100 %, il convient d'inscrire une recette du même montant en restes à réaliser ; que, pour l'opération n° 16 « Construction et rénovation Équipement AJP », il convient d'inscrire le montant de 50 500,80 € compte tenu du montant total réalisé de 60 120 € sur la base d'un taux moyen de subvention de 84 % ; que, pour l'opération n° 18 « Lotis. Chadouli Chanfi », aucun montant n'est justifié ; que, pour l'opération n° 24 « Travaux de voiries communales », la somme inscrite de 2 154 661 € est justifiée ; que, pour l'opération n° 27 « Adresse », il convient d'inscrire la somme de 33 405,90 € compte tenu du montant total réalisé de 52 525 € et d'un taux de subventionnement de 63,6 % ; que, pour l'opération n° 58 « Extension salle réunion Mairie », il convient de retenir la somme de 34 886,90 € compte tenu du montant total réalisé de 49 837,71 € et d'un taux de subvention de 70 % ; que, pour l'opération n° 60 « Aménagement cimetière », il y a lieu d'inscrire la somme de 25 160 € compte tenu du montant total réalisé de 37 000 € et d'un taux de subvention de 68 % ; que, pour l'opération n° 62 « Aménagement réfectoire écoles 3, 4, 5 », le montant inscrit de 341 394,10 € est justifié ; que, pour l'opération n° 64 « Classe numérique », en l'absence de réalisation (mandatée ou engagée), il n'y a pas lieu de retenir de recette en reste à réaliser ; que, pour l'opération n° 65 « Mobilier scolaire », le montant inscrit de 154 000 € est justifié ; que, pour l'opération n° 66 « Cyber base », la somme de 26 231,20 € peut être retenue compte tenu du montant total réalisé de 52 462,40 € et d'un taux de subvention de 50 % ; que, pour l'opération n° 67 « Aménagement réfectoire 6, 7 », il convient d'inscrire la somme de 26 754 € compte tenu du montant total réalisé de 31 850 € et d'un taux de subvention de 84 % ; que, pour l'opération n° 68 « Aménagement école PDZI 4 », seul le montant de 490 000 € est justifié ; que, pour l'opération n° 69 « Aménagement groupe scolaire PDZ 2 », seul le montant de 70 000 € est justifié ; que, pour l'opération n° 70 « Rénovation écoles maternelles 6 et 7 », aucun montant n'est justifié ; que, pour l'opération n° 71 « Sécurisation des bâtiments publics », le montant inscrit de 83 630,70 € est justifié ; que, pour l'opération n° 76 « Rénovation complexe sportif de Pamandzi lycée Petite Terre », aucun montant n'est justifié ; que, pour l'opération n° 78 « Rénovation école Pamandzi 3 », il y a lieu d'inscrire la somme de 28 387,80 € compte tenu du montant total réalisé de 33 795 € et d'un taux de subvention de 84 % ; que, pour l'opération n° 79 « Eaux pluviales 2020 2022 », en l'absence de réalisation (mandatée ou engagée), il n'y a pas lieu de retenir de recette en reste à réaliser ; qu'enfin, à l'article 1332 « produit des amendes de police », la somme de 65 966,39 € n'est pas justifiée ; que les inscriptions sur les autres opérations n'appellent pas de remarques ;

Tableau n° 4 : Restes à réaliser en recettes d'investissement 2020 retenus

Chap	Article	OP	Libellé	Montants validés en €	
13	1311	16	Construction et rénovation Equipement AJP	50 500,80	
	1311	24	Travaux de voiries communales fonds de secours outre-mer 2017	179 580,11	
			Sous total	230 080,91	
	1321	14	Entretien Digue- FNDESC 2013	24 587,48	
	1321		Entretien Digue- contrat de convergence 2019	50 000,00	
	1321	24	T. de voiries - Fonds de secours N°10825/15	65 803,55	
	1321-3	27	Adressage- DETR N°2020-SG-461	33 405,90	
	1321	62	A. réfectoires PZI 3,4,5- DSCEESN°13953/15	160 000,00	
	1321		A. réfectoires PZI 3,4,5- DSCEESN°10264/15	105 288,00	
	1321	65	Mobilier scolaire- DSIL 2016	154 000,00	
	1321	66	Cyber base- DETR N°13598/16	26 231,20	
	1321	67	A. réfectoire PZI 6, 7- DSCEES N°12654/16	26 754,00	
			A. réfectoire PZI 6, 7- DSCEES 2019	344 828,00	
			A. réfectoire PZI 6, 7- DSCEES 2020	386 584,00	
	1321	68	A. école PDZI 4- DSCEES 2017 + avenant	490 000,00	
	1321		A. école PDZI 4- complément DSCEES 2019	520 000,00	
	1321	69	Aménag école PDZI 2- DSCEES 2018	53 728,92	
	1321		Aménag école PDZI 2- FEI 2019	86 207,00	
	1321		Aménag école PDZI 2- FEI 2020	515 446,00	
	1321	71	Sécurisation bat publics - DSIL N°771/2018	83 630,70	
	1321	78	Renovation Ecole PZI 3- DSCEES 2020	28 387,80	
				Sous total	3 154 882,55
		1323	16	Construction et rénovation Equipement AJP - subv CDM délib N°201900062-S + 2020	500, 80
	1323	24	T. de voiries - subv CDM délib N°201900062-S	1 909 277,64	
			Sous total	1 909 778, 44	
	1341	58	Ext s. de réunion de la Mairie- DETR N°8784/14	34 886,40	
	1341		Ext de la Mairie- DETR N°SG465/2018	268 400,00	
	1341	60	Aménag cimetière- DETR N°877/2016	25 160,00	
	1341	62	A.réfectoire PZI 3,4,5- DETR N°2017-SG-610	181 394,10	
			Sous total	509 840,50	
			Sous total chap 13	6 501 297,60	

Source : États des restes à réaliser et justificatifs Pamandzi

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant des restes à réaliser en section d'investissement doit être ramené à 3 782 607,28 € en dépenses, et à 6 501 297,60 € en recettes ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2020, ainsi corrigé, fait apparaître un excédent total de 1 154 476,48 €, comme le montre le tableau ci-après ;

Tableau n° 5 : Compte administratif 2020 corrigé

En euros		Dépenses	Recettes
réalisation	fonctionnement	11 145 073,42	9 388 227,64
	investissement	3 189 211,01	4 151 849,36
report n-1	fonctionnement (002)	-	-
	investissement (001)	770 005,81	-
total réalisé		15 104 290,24	13 540 077,00
Restes à réaliser	fonctionnement	-	-
	investissement	3 782 607,88	6 501 297,60
total cumulé		18 886 898,12	20 041 374,60
résultat de clôture			1 154 476,48

Source : CRC d'après CA, états des restes à réaliser et justificatifs

CONSIDÉRANT qu'après corrections des restes à réaliser, et en l'absence de déficit réel du compte administratif 2020, il n'y a pas lieu de proposer à la commune de Pamandzi de mesure de rétablissement de l'équilibre budgétaire dans le cadre de la présente saisine sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de Mayotte ;
- Article 2** **CONSTATE** l'absence de déficit du compte administratif 2020 de la commune de Pamandzi ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer de mesures de redressement au titre de l'article L. 1612-14 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.
- Article 5** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte et au maire de Pamandzi.

Copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au comptable de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Mayotte, le onze août deux-mille-vingt-et-un.

Présents : M. Nicolas Péhau, président de séance, M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller, assesseur et Mme Sophie Vosgien, rapporteure.

Le président de séance,



Nicolas Péhau,

président des chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte